

Vous êtes professionnel libéral. À partir de 2020, vos interlocuteurs pour votre protection sociale sont :

POUR VOS COTISATIONS

Vous continuez à cotiser
auprès de l'Urssaf de
votre région pour vos cotisations
hors retraite et invalidité.



urssaf.fr
autoentrepreneur.urssaf.fr

3957 Service 0,12 € / min
+ prix appel

POUR VOTRE SANTÉ

La caisse d'assurance maladie de
votre lieu de résidence se charge
de vos frais de santé, dès votre
rattachement qui interviendra
entre le 20 janvier et
le 17 février 2020.



ameli.fr

3646 Service 0,06 € / min
+ prix appel

Ce changement est automatique. Vous n'avez rien à faire.

Votre protection sociale reste inchangée, vous gardez les mêmes droits.

Pour toute question sur ces changements
www.secu-independants.fr

3648 Service gratuit
+ prix appel

Vos questions-clés



Où puis-je me rendre pour rencontrer un conseiller au sujet de ma protection sociale ?

À partir du 1^{er} janvier 2020, vous continuerez à vous rendre dans vos points d'accueil habituels pour vos cotisations et votre retraite.

Pour votre santé, vous serez pris en charge par la caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence, entre le 20 janvier et le 17 février 2020.

Un courrier ou un courriel personnalisé vous informera de ce rattachement. Dès lors, vous pourrez vous rendre dans l'une des agences de l'Assurance Maladie.



Pour ma santé, que se passe-t-il entre le 1^{er} janvier et mon rattachement à l'Assurance Maladie ? À qui dois-je m'adresser ?

La date de rattachement à la caisse d'assurance maladie dépend de votre organisme conventionné actuel, et est comprise entre le 20 janvier et le 17 février 2020.

Vous serez informé personnellement de ce rattachement par courriel ou par courrier.

À réception de ce courriel ou de ce courrier, votre nouvel interlocuteur pour votre santé sera la caisse d'assurance maladie de votre lieu de résidence. Tant que vous n'avez pas reçu ce courriel ou ce courrier de l'Assurance Maladie, vous devez continuer à adresser vos demandes de remboursements de vos frais de santé à votre organisme conventionné.



Les modalités de règlement de mes cotisations sociales vont-elles changer ?

Au 1^{er} janvier 2020, les modalités de règlement de vos cotisations sociales ne changent pas : prélèvement (mensuel ou trimestriel) ou paiement en ligne (télépaiement ou carte bancaire) sur urssaf.fr et paiement en ligne (télépaiement ou carte bancaire) sur autoentrepreneur.urssaf.fr pour les auto-entrepreneurs. Vous continuez à cotiser auprès de votre caisse de retraite pour vos cotisations invalidité-décès et retraite de base et complémentaire.



Dois-je mettre à jour ma carte Vitale ?

Pour être remboursé plus rapidement, il est conseillé de mettre à jour sa carte Vitale, dès réception du courriel ou du courrier de l'Assurance Maladie, et ceci dans n'importe quelle pharmacie ou dans l'une des agences de votre caisse d'assurance maladie.



Que se passe-t-il pour ma retraite ?

Votre interlocuteur ne change pas. Vous continuez à cotiser auprès de votre caisse de retraite pour vos cotisations invalidité-décès et retraite de base et complémentaire.